



Organisation des Mères de Soldats de Saint Pétersbourg

Raz'ezzhaya ulica, 9, 191002 SAINT-PETERSBURG

Tel/fax: 007-812-1124199; 1125058; e-mail: info@soldiersmothers.spb.org
kazis@mail.axon.ru

**La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
(FIDH)
présente le rapport sur la Russie de
l'Organisation de défense des droits de l'Homme
« Les Mères de Soldats de Saint Pétersbourg »**

**Comité contre la Torture de l'ONU
28ème session
(29 avril – 17 mai 2002)**

Avril 2002

Introduction

- L'objet du présent rapport est d'analyser la situation en Russie et dans l'armée russe sous l'angle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le problème de la torture dans l'armée et les autres structures de force devient de plus en plus critique chaque année et dangereux, non seulement pour la Russie mais également pour la communauté internationale.

Le gouvernement et les structures militaires ne réagissent pas à cette situation inquiétante et ignorent consciemment les analyses et les signaux d'alarme émis par les organisations non gouvernementales quant à la systématisation de la torture dans l'armée russe.

- Concernant la torture, les récents actes de loi russes sont dans la forme plus proches des standards internationaux bien que jusqu'à présent la Russie ne définisse pas la notion de torture. Une des conséquences réside dans l'affaiblissement des peines émises à l'encontre des auteurs d'actes de torture. Par exemple, des traitements cruels, propres à la torture, allant jusqu'à pousser la victime au suicide ne sont pas reconnus comme tels.

A notre connaissance, aucune condamnation de soldats ou d'officiers pour « pratique de tortures » n'a été proclamée en Russie.

- Le présent rapport couvre ces cinq dernières années ainsi qu'une partie de l'année 2002.

La torture, un phénomène récurrent au sein de l'armée

La définition des tortures de l'Article 1 de la Convention n'est pas entrée, ni même reconnue dans la pratique législative russe. La Constitution de la Fédération de Russie stipule dans l'article 21 que « Personne ne peut être soumise à la torture, à la violence ou à tous autres traitements ou châtiments cruels ou humiliants pour la dignité humaine » demeure purement déclarative, justement parce que la notion de torture n'est pas définie.

De 1996 à 2001, 6000 appelés se sont adressés à notre Organisation pour défendre leurs droits à la vie et à la santé. La moitié d'entre eux a été soumise à des tortures. L'autre moitié a été soumise à des châtiments cruels et inhumains.

En 2002, environ 200 appelés se sont adressés à nous. 80% de ceux qui ont quitté leur unité ont été soumis à des tortures telles que celles-ci : battus avec un tabouret ou encore avec les barres métalliques de leurs lits sur tout le corps, essentiellement à la tête ; d'autres ont été brûlés par des cigarettes et autres objets chauffés, électrochocs... sur les parties les plus sensibles du corps comme la région du cœur, de la tête, des reins et du foie. Il existe également des cas de viols.

Dans tous les cas, les souffrances physiques se combinent aux tortures morales et psychologiques. Entre autres humiliations, ils sont menacés et rackettés. Parfois, on les force à mendier. L'obligation à la mendicité est devenue une norme dans l'unité

militaire n°3526 (du village Lebiagé de la région de Léninegrad), dans l'unité n°01375 du village Mga dans la région de Léninegrad d'où nous avons des dizaines de témoignages. Par exemple, Alexei Driganov, 18 ans, qui effectuait son service dans l'unité des Chemins de fer 01375 à Mga où il a passé 4 mois. Alexei témoigne :

« Ces 4 mois, je m'en rappellerai toute ma vie. Notre service ressemblait de très loin à l'armée. Nous coupions tout le temps du bois, on portait les traverses des rails. On s'y rendait par le train et en attendant les « ded » (appelés de deuxième année) nous forçaient à demander de l'argent aux gens. Ils m'ont dit que je devais rapporter 50 roubles dans la demi heure. Je ne suis parti nulle part parce que j'étais bien incapable de mendier. A cause de cela, le Sergent Pimenov m'a donné un coup d'extincteur sur la tête... On avait tout le temps faim et envie de dormir parce que les « ded » nous volaient notre nourriture et ne nous laissaient pas dormir. Les sous officiers et les « ded » nous humiliaient en permanence. Ils nous frappaient, nous forçaient à suivre des ordres insensés. Ils nous réveillaient la nuit et nous obligeaient à répondre à des questions idiotes. Et si quelque chose n'allait pas ils nous frappaient ou nous ordonnaient d'aller nettoyer les toilettes... Un jour je n'ai plus supporté et je me suis enfui. Ils m'ont rattrapé et j'ai été battu jusqu'à en perdre connaissance. Puis ils m'ont jeté dans la réserve le temps que je reprenne mes esprits.

Les officiers ont tout vu et n'ont pas bougé. La seconde fois je me suis enfui de l'hôpital militaire où je m'étais retrouvé après un énième passage à tabac. Cela m'a pris cinq jours pour arriver à Saint Pétersbourg, cinq jours à me cacher dans la neige, sans manger. Je n'avais aucune idée où aller, alors je suis entré dans une église. C'est là qu'ils m'ont indiqué l'organisation des droits de l'Homme à Razejaia 9 (adresse des Mères de soldats de Saint Pétersbourg).»

Actuellement, Alexei est reconnu inapte par la Commission régionale des médecins militaires et retournera chez lui dans la République des Komis.

Dans l'unité 37551 (village de Sertolovo, région de Léninegrad, département régional militaire, LenVO) la moitié des soldats est victime de violences physiques. Nous disposons d'un témoignage d'un sous sergent (appelé) A. A Anichkine sur les outrages systématiques dont il a été victime par les sergents du sous-commandement Koren et Khmelnov.

V.V. Pavlov, appelé, a également été forcé de fuir son unité à la suite de menaces d'un groupe d'appelés du Daghestan. Ils se sont accaparés tous ses effets personnels ainsi que sa nourriture et son argent. Il raconte que dans cette unité, au moment du déchargement du charbon, il était impossible de s'arrêter pour se reposer et ceux qui s'arrêtaient quand même étaient aussitôt battus.

Des appelés du Caucase ont frappé et violé l'appelé A.A. Frolov de l'unité 37551. Un matin, il n'a pas pu se lever et se mettre au garde à vous car un sergent s'était approché de lui en lui donnant des coups de pied. Puis, il a été traîné sur 4 kilomètres jusqu'à l'endroit où son unité creusait des tranchées. Là, il a perdu connaissance. A.A Frolov est devenu invalide, sourd d'une oreille avec une commotion cérébrale et a perdu 7 kg.

La pratique d'actes de tortures et de punitions barbares dans l'armée est très influencée, et même stimulée, par la guerre en Tchétchénie où l'interdiction des traitements inhumains est absente. L'armée viole dans cette guerre tous les principes

inscrits dans la Convention de Genève et les instruments de protection des droits de l'homme.

L'exemple flagrant de la Tchétchénie

La pratique de la torture demeure dans les régions de combat parmi les troupes fédérales en Tchétchénie. La particularité tient à ce que les tortures touchent à la fois les soldats et les officiers de l'armée russe, les prisonniers de guerre et les civils de Tchétchénie.

Ivan Diomouchkine, sergent, commandant d'infanterie d'un régiment de 15 blindés légers, basé dans le village de Akhtchintchou-Borzoï en Tchétchénie, témoigne.

« L'unité d'exploration 15 MSP, sous le commandement du colonel Iourkovski servait de brigade de répression. J'ai vu comment le groupe de soldats de cette unité a transformé un prisonnier de guerre tchétchène en tas de chair humaine. Les soldats accusés d'espionnage pour le compte des Tchétchènes subissaient le même sort. J'ai été jeté dans une fosse (zindan) dans laquelle j'ai passé trois mois, de juin à août. Nous étions frappés (personnellement par le Colonel Iourkovski) au moyen d'un bâton en caoutchouc. Nous n'étions pas nourris. Ils nous versaient de l'eau froide et nous devions ensuite dormir dans les flaques. Nous faisons nos besoins dans la fosse.

A la fin du contrat, ils m'ont gardé illégalement dans le régiment environ un an. Pendant toute ma période de service sous contrat je n'ai jamais reçu mon salaire ni mes traitements.

Je suis soupçonné de trafic et de vol d'armes pour les Tchétchènes et j'ai été forcé sous la torture à avouer ces crimes. Ils ont utilisé des électrochocs, ils m'ont perforé les bras et les jambes avec de longues aiguilles et j'ai perdu mes dents sous les coups. Iuri Nossov peut témoigner des violences que j'ai subies.

A part cela, pour obtenir des aveux, ils nous ont menacés de nous fusiller et nous enterrer vivant. Notre visage était recouvert par un sac et nous étions battus avec des gourdins en caoutchouc. Dans la fosse, il y avait également un major qui a subi des tortures.

Un appelé a été obligé de violer un Tchétchène en promesse de sa libération de la fosse.

Nous avons été forcés de mener des « combats de gladiateurs ». Nous étions obligés de nous battre contre notre volonté, jusqu'au sang. On nous menaçait de nous fusiller, ainsi nous serions déclarés morts au combat. »

Un autre exemple. Extrait d'une lettre provenant de Tchétchénie adressée à notre organisation.

« Bonjour, nous sommes un petit groupe de soldats et vous écrivons de la République tchétchène. Nous sommes à Kankala. Nous effectuons notre service dans le 50^{ème} bataillon spécial de défense radioactive, chimique et bactériologique. En arrivant ici, on a appris que l'on se trouvait dans le camp de concentration, comme le nomme eux-mêmes les soldats. Après trois mois de service, l'un d'entre nous a perdu sa mitrailleuse. Le commandant major Poliakov, s'est alors mis en colère et avec lui le responsable « politique », le major Voronine, et le sous colonel Limar. Ils nous ont amenés jusqu'au sauna et nous ont frappés jusqu'à ce qu'on perde connaissance. Ensuite ils nous ont torturés pour savoir où se trouvait la mitrailleuse. Mais on ne savait pas et on ne pouvait pas le savoir. Alors le major Poliakov et le major Voronine nous ont électrocutés mais on

ne pouvait toujours rien dire. Ensuite, le sous-colonel Limar a chargé une mitrailleuse et l'a placée sur les tempes du soldat fautif. Par peur, le soldat s'est agenouillé et priait de le pardonner mais Limar a répondu que de tels « salauds », il en avait déjà tué.

En quatre jours nous n'avons pu dormir que trois heures. Une fois notre affaire transmise à la procureur, nous pensions échapper aux coups mais les « trois Hitler » ne se sont pas calmés. Ils nous ont emmenés dans une tente et le major Poliakov a commencé à nous brûler les mains contre le poêle. Ensuite ils nous ont emmenés dans le wagon du commandant. Ils nous ont dévêtus jusqu'à la taille et nous ont frappés avec la boucle du ceinturon sur le dos. Nos dos se sont transformés en plaie béante et ensanglantée. Nous voulions nous adresser à la procureur mais le major Voronine a de bonnes relations là bas. C'était clair que l'on obtiendrait donc aucune aide. C'est pour cela que nous profitons du départ de quelqu'un de confiance pour vous faire parvenir cette lettre qui nous l'espérons vous arrivera et que vous pourrez nous aider. Sinon, le commandant du bataillon arrivera bientôt, et c'est un homme terrible. Le sous-colonel Limar a dit que quoi qu'il en soit, il y aura des victimes dans notre département. Quelqu'un va péter les plombs et ... Ici, l'homme ne vaut rien, c'est comme un paquet de cigarettes qu'on jette. Il suffit de donner la médaille du courage, post mortem, en disant qu'il est mort au combat. Nous espérons qu'après avoir lu cette lettre, vous allez nous aider à punir cette bande qui vit à nos dépens.

Moscou 400, unité 58512

Les civils en Tchétchénie partagent le même sort. Le sergent Ivan Demouchkine explique qu'il a été témoin de fusillades de civils. Alors qu'ils marchaient vers les troupes russes, avec un drapeau blanc, les troupes fédérales ont tiré sur eux à la mitrailleuse. Cinq corps sont restés à terre. Il a également vu des oreilles tranchées fixées sur des fils de fer, pour « sécher ». Ivan raconte qu'il a, plusieurs fois, observé des pillages commis par les militaires russes, comment ils volaient des tapis, des meubles et d'autres biens des maisons des civils sur les ordres des officiers. Ils ont tué des animaux domestiques pour les manger. Les coups et les humiliations permanentes ont poussé Ivan à la tentative de suicide (par pendaison) mais il a été sauvé par un ami.

C'est ainsi que les principes de la Convention, reconnue par la communauté internationale, ne sont pratiquement pas respectés en Russie et les normes de ce droit sont toujours méconnues des militaires ; les commandants des forces armées tout comme les unités armées qui agissent de manière autonome.

Les organes du pouvoir agissent souvent d'une manière qui laisse croire au mépris du droit international humanitaire : les tortures systématiques et les prises d'otages, les déplacements forcés et injustifiés de la population et les entraves aux activités humanitaires.

Absence de définition du terme torture et de mesures pour empêcher sa et sanctionner les auteurs de ce crime

Dans le Code pénal de la Fédération russe (chapitre 30, article 302 « témoignages sous contrainte ») le terme de « torture » existe mais seulement dans le contexte lié au témoignage, ce qui naturellement réduit l'usage de ce terme. Dans l'article 117 la pratique de la torture est considérée comme une circonstance aggravante, ce qui renforce la responsabilité. L'apparition de ces articles peut être considérée comme une réaction à la ratification de la Convention. Toutefois, la législation pénale russe reste bien éloignée de la définition de la torture établie par la Convention.

La partie 11 du Code pénal sur le « crime contre le service militaire » comporte la définition suivante : « les coups, l'utilisation de tout autre acte de violence, les violations du règlement militaire et les insultes à l'encontre des militaires ». L'analyse des témoignages ci-dessus présentés et la réalité de l'armée en général doit forcer les législateurs à inclure dans cette partie le terme de « torture ».

Il faut noter que la définition des « relations en dehors du règlement entre les militaires » montre que les législateurs, les organes de la justice militaire et les fonctionnaires militaires s'orientent vers les règlements militaires (particulièrement le règlement de service intérieur et le règlement disciplinaire des forces armées) plus que vers les normes internationales, les droits de l'Homme, la Convention contre la torture et la Constitution de la Fédération russe.

Une note de l'article 337 du code pénal sur le « départ volontaire de l'unité ou du lieu du service », introduit la notion de « conjonction de circonstances difficiles ». Cette notion, très vague, permet de libérer de la responsabilité pénale les militaires qui, pour la première fois, commettent des actes prévus dans cet article. Dans cet article, la définition de la torture devrait évidemment figurer comme un élément crucial dans la « conjonction de circonstances difficiles ». Notre expérience montre que plus de 90 % des appelés qui ont quitté leur unité pour sauver leur vie et leur dignité ont été victimes de tortures. L'introduction de cette définition dans le code pénal correspondrait pleinement à la Convention et aurait une implication directe ;

Malgré les exigences de la Convention envers chaque Etat membre concernant la mise en place des mesures administratives, législatives et judiciaires efficaces et toutes autres mesures préventives contre les tortures, aucun des départements n'a pris les mesures appropriées pour combattre la pratique de la torture, même au Ministère de la Défense.

Ces cinq dernières années, ni le Ministère de la Défense, ni l'Etat-major des forces armées de Russie n'a donné de directives ou autres documents normatifs dans lesquels sont classifiées les tortures telles que définies dans la Convention.

Le terme de torture est également absent dans les directives, les ordres de service militaires.

Selon nos informations, aucun soldat ou officier n'a été jugé pour usage de la torture ces dernières années. Habituellement, ces crimes sont qualifiés de « relations non réglementaires » - une définition bien vague.

Les cours et les procureurs militaires n'assument pas leur devoir. Or, si la justice était appliquée, elle pourrait stopper la pratique de la torture et des traitements cruels dans le milieu militaire. Ils protègent littéralement l'autorité des officiers et des commandants coupables d'humiliations, de déshonneur à l'encontre de leurs subalternes. Humiliations qui sont aggravées par des traitements physiques cruels. Le système de la justice militaire est intrinsèquement pervers. Des enquêteurs militaires, sous le contrôle du commandement, jusqu'aux procureurs militaires, tous cachent volontairement les crimes commis et n'enquêtent pas. La procureure militaire ne prend en charge ni la défense du soldat victime de torture ni les témoins

de crimes qui continuent leur service dans la même caserne. Nous sommes face à l'impunité des criminels dans l'armée.

Les commandants des unités militaires et des cours judiciaires militaires utilisent désormais les procès comme des « actions éducatives » contre les appelés victimes de tortures, qui se sont vus obligés de quitter leur unité pour défendre leurs droits constitutionnels à la vie, à la santé et à la dignité. Tout cela dans le but d'effrayer et menacer les soldats restants dans l'unité.

Par exemple, l'appelé Anton Panitchev, du régiment du Ministère des Situations d'Urgence, a été victime de tortures de la part de militaires du Daghestan, qui l'ont battu et extorqué de fortes sommes d'argent. Il s'est vu contraint de quitter son régiment et d'avertir, avec son père, le commandement et la procureure de la garnison de Saint Pétersbourg. Sur place, sans essayer de comprendre les raisons de la plainte, on l'a forcé à signer une déclaration dans laquelle il avoue sa culpabilité. Ainsi, Panitchev a été complètement discrédité par son commandement et la procureure militaire. Il a été déclaré criminel et forcé à réintégrer son unité où il a été enfermé dans une cellule où l'on continuait de l'humilier. Plus tard, le vice-procureur de la garnison de Saint Pétersbourg a décidé de mener un « procès éducatif » contre Panitchev, dans son unité. De plus, ses tortionnaires étaient déjà démobilisés.

Aucune des associations auxquelles Panitchev et sa famille ont fait appel pour les défendre n'a pu assister au procès, qui s'est tenu à huis clos, enfreignant ainsi le code de procédure de la Fédération. Il a été condamné à un an et demi de colonie pénitentiaire. Panitchev, appuyé par les membres de l'association de l'Organisation des Mères de soldats et un assistant parlementaire de la Chambre basse, a fait appel. Grâce à cet appel, Panitchev a été libéré et envoyé à l'hôpital militaire pour des examens médicaux afin de vérifier son aptitude à effectuer son service militaire. La commission a jugé qu'il était inapte.

Pratique de la torture en détention

Dans le code pénal, article 127, est prévue la punition pour détention illégale. Au sein des troupes de l'armée russe, cette norme est pratiquement absente. L'enfermement est, en effet, une prérogative des commandants de n'importe quelle unité militaire et ne dépend pas d'une décision d'un tribunal. Cette pratique illégale engendre des tortures spécifiques – la détention de militaires dans des pièces inhabitables, sans lumière ni air, dans toutes sortes de cages, dans des réserves d'armes ou de vêtements ou dans des fosses (zindan).

Nous possédons des dizaines de témoignages de soldats qui ont été détenus dans ce genre de cellule. Leur détention a toujours été suivie de torture par la faim et la soif et par l'absence de commodités, par les jets d'eau froide, par l'absence de lits et la privation de sommeil, par l'impossibilité de s'informer. Les liens avec les proches sont rompus. L'avocat n'est pas commis. Dans notre organisation des Mères de soldats de Saint Pétersbourg, nous disposons des déclarations de l'appelé M.Kossarev (unité 3526 des troupes du ministère de l'intérieur), l'appelé N.Bel (institut d'ingénierie des télécommunications militaires de Saint Pétersbourg), de l'appelé A.Okroujnoï (unité 21744 Ossinovaya Rocha) etc.

La détention de militaires, sans décision d'un tribunal, aggrave la situation dans l'armée et permet les arrestations illégales pour des actes non commis. Les militaires peuvent rester enfermés jusqu'à 30 jours et plus. D'après nos informations, 40 % des militaires sont devenus des victimes de telles arrestations en violation du règlement du code disciplinaire des forces armées de la Fédération russe.

Nous sommes particulièrement préoccupés par la situation des bataillons disciplinaires où sont envoyés les soldats condamnés pour des crimes relevant de la compétence de la justice militaire à la suite de décisions des cours militaires. Leur présence dans ce type de bataillon n'est pas considérée comme une punition et le temps passé n'est pas comptabilisé dans la période de leur service militaire. Le soldat doit alors retourner dans son unité pour effectuer la fin de son service. C'est une pratique courante qu'un soldat victime de torture et ne sachant pas comment se défendre soit condamné par la cour militaire et envoyé dans un bataillon disciplinaire.

La pratique d'enfermement illégal est largement employée pour les jeunes âgés de 18 à 27 ans. Ils sont retenus par les employés des bureaux de conscription de l'armée ainsi que par les fonctionnaires de police et ensuite envoyés contre leur volonté, dans l'armée. Chaque période de conscription fait l'objet d'opérations spéciales de la police sous des noms de code tels que « Tempête – anti-terreur », « Typhon », « Filet », « l'Appelé »... Pendant les campagnes de conscription, des rafles sont menées à l'encontre des jeunes dans le métro, les cités universitaires, les marchés, les écoles.

Absence de soins médicaux – non-assistance à personnes en danger

Les principes relatifs à l'humanisme stipulés dans la législation russe notamment dans la Constitution ainsi que dans l'article 7 du code pénal ne sont quasiment jamais respectés, en violation de l'ensemble des instruments internationaux et notamment la Convention.

Au sein des troupes de l'armée russe et dans les hôpitaux militaires, la non-assistance à personne en danger devient de plus en plus courante. Les appelés reçoivent des coups ou se voient refuser l'aide médicale. Selon l'enquête que nous avons menée, la moitié des appelés qui, d'une manière ou d'une autre, a souffert de tortures ou de maladies n'a pu recevoir d'aide médicale, voire même être d'hospitalisée. Ces refus ont eu pour conséquence d'entraîner une invalidité, voire la mort. Sur les 600 soldats qui se sont adressés à notre organisation en 2002, 80 % ont déclaré que le commandement de leur unité leur a refusé leur droit aux soins médicaux en les accusant de vouloir ainsi échapper au service militaire.

Les appelés se plaignent de plus en plus de la mauvaise qualité des soins médicaux, de la mauvaise nourriture et du dédain dont font part les organismes médicaux militaires envers eux. Les malades sont, de plus en plus souvent, utilisés comme force de travail gratuite dans les hôpitaux. Les tortures sont également pratiquées dans les unités sanitaires des régiments ainsi que dans les hôpitaux des garnisons. L'appelé Mikhael Kossarev, de l'unité 3526, Libiajié, région de Léningrad témoigne :

« Pendant une nuit, alors que j'étais dans l'unité sanitaire, ils nous ont réveillés pour nous frapper à la poitrine et aux jambes. La même chose s'est déroulé dans l'hôpital où l'appelé Drosdov et le caporal Valikov m'ont torturé. J'ai eu les côtes cassées et des contusions au niveau de la cage thoracique. Le personnel de garde n'est pas intervenu. »

M. Kossarev ajoute :

« A l'armée, les soldats sont très mal traités, nous sommes systématiquement frappés et torturés. Le mieux est de ne pas faire son service. En 6 mois de service, j'ai reçu une seule fois 36 roubles. A la cantine, j'ai vu des caporaux voler la nourriture des appelés. J'ai aussi vu des soldats recevoir des coups aux mains, aux jambes et à la cage thoracique tant dans la caserne que dans les points médicaux. »

A Chivakov, appelé (unité 37551 de Sertolovo 2, région militaire de Léninegrad) raconte :

« Pendant les deux premières semaines de service dans cette unité, on ne pouvait pas dormir car on nous obligeait à travailler. Les sergents nous battaient et j'avais des bleus. Ensuite j'ai été transféré dans l'hôpital 442 avec une pneumonie. J'ai dû réintégrer mon unité deux semaines plus tard alors que je n'étais pas guéri. Les mauvais traitements continuaient. Incapable d'en supporter plus je me suis tranché les veines. A l'hôpital le psychiatre a déclaré que j'étais en bonne santé et a signé un bon de réintégration à mon unité où les sergents ont continué de m'humilier et de me frapper. Je n'ai pas pu le supporter et je me suis enfui à la maison mais on est venu me chercher. Ils m'ont envoyé, malade, dans une cellule où j'ai passé sept jours. Mais je me suis enfui pour rejoindre, cette fois, l'organisation des mères de soldats. »

Les appelés et leurs familles sont des centaines à se plaindre de non assistance à personne en danger dans les hôpitaux. Par exemple, la mère de l'appelé Bélaousov Sergueï (unité 37551, Sertolovo, région militaire de Léninegrad) a écrit le 11/03/2002 une lettre nous informant que :

« Pendant la conscription, Sergueï n'a pas passé de radio alors qu'il a une scoliose. Mon fils est tombé malade dès les premiers jours. Malgré une température de 39.4, ils l'ont envoyé travailler à la cantine. Mon fils a demandé au sergent appelé Laouchkine de l'envoyer au dispensaire. Mais on ne l'a pas laissé partir. Quand je suis venue pour assister au serment, mon fils était malade. Le sergent Bondarenko nous a permis de l'emmener pour le soigner à la maison. Mais on a dû lui payer 100 roubles par jour. Un médecin civil a diagnostiqué une pneumonie au poumon droit et une tuberculose, une sinusite et une varicelle. J'ai ramené mon fils à son unité où j'ai été obligé de donner 2500 roubles au sergent Bondarenko qui a promis d'envoyer mon fils au dispensaire, mais il ne l'a pas fait.

Dans cette unité, le Lieutenant Roubtsov menace en permanence tous ceux qui iraient à l'hôpital de les envoyer à Petchenga (l'une des garnisons les plus sévères et difficiles de la région). Le soldat Vassiliev était extrêmement malade, il ne pouvait plus respirer mais le lieutenant Roubtsov lui a dit « Tu n'iras pas au dispensaire car il n'y a pas assez de soldats dans notre unité ».

Quand Vassiliev est tout de même arrivé à l'hôpital, c'était déjà trop tard. Il est mort peu après. Le refus de l'accès aux soins médicaux est devenu une sorte de torture et se développe de plus en plus dans l'armée russe. Nous disposons de centaines de plaintes, de déclarations et de témoignages dans nos archives. Par exemple, le 12/01/2002, Rafiss Abdrakhmanov (unité 01375, Mga, troupes des chemins de fer) s'est présenté à notre organisation. Il avait une forte fièvre ainsi qu'une blessure infectée à la main car il avait tenté de se suicider au dispensaire. Il n'a pas eu de soutien psychiatrique, sa blessure n'a pas été nettoyée. Il lui ont ordonné d'aller laver les toilettes et d'effectuer toutes sortes de travaux. Ils ont refusé de l'envoyer à l'hôpital. C'est seulement après l'intervention des Mères de soldats de Saint

Pétersbourg que Rafiss a été hospitalisé au service psychiatrique. Il a été déclaré inapte et est retourné chez lui.

Le refus d'assistance médicale est fréquemment accompagné d'autres types de tortures. Par exemple, dans l'unité 37551, la 2^{ème} classe V.Mezenev, qui était gravement malade, a reçu des bottes de tailles différentes : 41 et 42, or il fait du 43. Il souffrait déjà depuis quelques semaines et s'est adressé à son caporal pour aller au dispensaire mais celui-ci lui a répondu qu'il y avait déjà la moitié de l'unité là bas et il l'a frappé. Quand ses parents ont réussi à le faire entrer à l'hôpital, une pneumonie aiguë, une trachéite, une anémie et une pyélonéphrite chronique ont été diagnostiqués. Quant au 2^{ème} classe M.Bikov (unité 73881, Narofominsk, région militaire de Moscou) il n'a pu obtenir de rendez-vous au dispensaire pendant un mois et demi alors qu'il avait du pus qui sortait de ses doigts. Quand il a pu finalement aller au dispensaire, on l'a forcé à nettoyer le sol. Le 2^{ème} classe A.Briliiev (unité 01375, troupe du chemin de fer, Mga) a été frappé au dispensaire et menacé de « se suicider » s'il ne déclarait pas qu'il était en bonne santé. La mère du 2^{ème} classe A.Sourmenok (unité 64035, Tchekhov, région militaire de Moscou) nous a écrit :

« En février, mon fils a été frappé au visage. Puis de nouveau en avril, il a été battu, et ses blessures aux jambes suppuraient. Mais le commandant a refusé d'envoyer Sacha chez les médecins et l'a nommé de garde pour trois jours sans relève. Il se sentait tellement mal qu'il a finalement été conduit à l'hôpital ».

Ce type de déclaration est de plus en plus fréquent dans l'armée russe. Il s'agit maintenant d'un phénomène de masse.

Ainsi, la Russie, qui formellement adopte la Convention, ne prend pas suffisamment de mesures légales, administratives et judiciaires qui pourraient faciliter l'arrêt des tortures qui deviennent de plus en plus cruelles et diversifiées. Les cadres de la responsabilité de l'Etat sont mal définis et les actes barbares menés dans l'armée et dans les autres structures de force ne sont pratiquement jamais reconnus. C'est ainsi par exemple qu'entre 2001 et 2002, 2500 cas de non assistance à personne en danger, dont certaines ont conduit au décès, n'ont pas fait l'objet d'enquête.

L'impunité des tortures est devenue habituelle et ne remue aucunement les commandements et les organes des cours de justice militaires. Cela s'explique en partie par le fait que les juristes des tribunaux militaires et des procuratures, étant eux-mêmes militaires, dépendent directement, de par la loi, de la hiérarchie des commandements de garnisons et des régions militaires sur les territoires en question.

Travail forcé au sein de l'armée

D'après les normes internationales et la Convention contre la torture, la Constitution de Russie a déclaré l'interdiction du travail forcé ou servile. Mais aujourd'hui le travail forcé des soldats est utilisé dans l'armée pour des tâches non militaires. L'ampleur de ce phénomène est tel qu'on le retrouve utilisé par les commandements d'unités jusqu'aux commandants de corps.

La construction des datchas de généraux devient une pratique courante. Les grandes villas autour des métropoles, de Moscou, ont été bâties gratuitement par des soldats. Il n'y a même pas besoin de donner de chiffre tellement ce phénomène est

répandu. Malgré les protestations de la société civile et des organisations de droits humains, aucune mesure n'a été prise au niveau gouvernemental, d'autant moins au niveau de la hiérarchie militaire.

En Russie, il n'existe pas d'acte législatif (à l'exception de la Constitution) qui interdit ce phénomène ou établit de responsabilité pénale. Et pourtant, le nombre des cas les plus graves continue d'augmenter : de la vente de soldats en esclavage jusqu'à leur exploitation permanente pour faire gagner de l'argent à leurs chefs.

L'appelé V. Zouyev (unité 13972, Ossinovaïa Roshcha, région militaire de Léninegrad) témoigne dans sa déclaration du 23 janvier 2002 :

« j'ai été frappé par les sergents et le sous-lieutenant Vassilienko. Les sergents voulaient de l'argent, et, si je n'en avais pas, ils me forçaient à faire des pompes, me donnaient des coups de pieds dans les côtes et sautaient sur mon dos. Ensuite, ils nous forçaient à travailler jusqu'à 4 ou 5 heures du matin. Nous avons été emmenés pour travailler sur des villas différentes (Youkki et Pessotchnoïé, dans la région de Léninegrad). On dit que nous étions loués 100 roubles par jour. Certains parmi nous s'évanouissaient à cause de la faim. J'ai essayé de survivre, j'ai volé des assiettes pour les échanger après coup contre du pain. Souvent, les soldats s'échappaient derrière les palissades pour mendier auprès des passants. Pour obtenir une permission, il fallait payer 100 roubles au sergent. Le capitaine et le sous-lieutenant ordonnaient qu'on leur apporte de la bière et des cigarettes. De l'hôpital où ils ne m'ont pas complètement soigné, on m'a envoyé travailler en sovkhoze (ferme d'Etat NDT). Une fois, j'ai vu de ma fenêtre un cadavre à côté des stocks. Plus tard, j'ai appris qu'il s'agissait de mon ami Vova Tourkine. Il n'avait pas pu supporter tout cela et il s'était pendu. »

Une amnistie en trompe l'œil

En 1998, la principale procureure militaire a annoncé avec force publicité l'amnistie pour ceux ayant fui leur unité qui se rendraient volontairement. Il s'agissait encore d'un piège qui a ruiné chez les jeunes soldats le crédit de leur confiance en la loi et la justice. Il a été officiellement déclaré que plus de 11 000 soldats appelés sont venus se rendre et que, soi-disant, la majorité d'entre eux a été exemptée de responsabilité pénale. Mais nous connaissons beaucoup d'exemples d'actions illégales, cruelles et inhumaines des organes de la procureure militaire qui ont réalisé cette « action d'absolution ».

Voici ce que nous a déclaré le 2^{ème} classe V.Mezenev de l'unité 37551 :

« Nous sommes allés à la procureure militaire de Vologda avec ma mère. Le procureur Provotov a appelé l'unité de Sertolovo et a déclaré que mes parents m'avaient pris pour échapper aux humiliations. Ensuite, nous nous sommes adressés au département législatif de la région de Vologda. J'ai écrit à la procureure régionale une déclaration dans laquelle j'ai indiqué les noms de famille de mes tortionnaires et j'ai demandé mon transfert dans une autre unité. Je me suis adressé quatre fois à la procureure militaire et finalement j'ai été envoyé dans un centre d'appel. Ensuite, des représentants de mon unité sont venus et m'ont prévenu « Toi, le singe on va t'éclater et la corde est déjà prête ».

En partant, ils m'ont attaché à un autre soldat avec des ceintures. Mais on a pu se libérer et s'enfuir. Ensuite il y a eu un procès à Vologda. J'ai été condamné à rester un an et demi dans un bataillon disciplinaire et reconnu coupable de tentative d'éviter le service militaire. Malgré mes démarches à la procureure militaire j'ai été condamné. Aucune enquête n'a été entreprise pour révéler les actes inhumains dont j'ai été victime. »

Voici un extrait de la déclaration de V.Trouneva, représentante légale de A.Trounev, appelé de l'unité 18938 de Naro-Fominsk, région militaire de Moscou, faite à l'organisation des mères de soldats de Saint Pétersbourg :

« le 26 mars 2002, nous sommes allés à la procureure militaire de Saint Pétersbourg pour voir le procureur de service A. Medvedev. Au cours de la discussion qui a suivi dans son cabinet, il s'est permis les expressions suivantes : « Je vais lancer un mandat contre votre fils pour l'envoyer à « Kresti » (la prison de Saint Pétersbourg). Sans prêter attention à la déclaration dans laquelle mon fils explique les raisons de sa fuite, le procureur a tout de suite dit que mon fils en prendrait pour dix ans. Cela a été très difficile de supporter la conversation avec Medvedev — c'était une torture morale »...

Ainsi, l'action essentielle de la procureure principale militaire ne consiste pas à enquêter sur les crimes de torture et à faire justice mais, en général, à s'en prendre aux victimes.

Tentatives d'explication

1. Absence d'intégration des forces armées au corps social et conflit d'intérêt et de valeurs entre la société civile et l'armée.
2. La réalisation du contrôle civil sur les structures militaires est sciemment mise en difficulté par l'absence de base législative qui permettrait la mise en œuvre d'un tel contrôle. L'armée reste fermée aux organisations civiles et n'a de compte à rendre ni au gouvernement ni à la société. Dans les conditions actuelles d'absence de contrôle démocratique et d'un rapporteur spécial qui pourrait présenter au parlement un rapport annuel sur la situation dans l'armée sous l'angle du respect de la démocratie, des droits humains des militaires, la situation dans l'armée ne peut évoluer. En Russie, la société civile n'a jamais contrôlé l'armée qui reste un monde à part, avec ses propres lois, traditions et pratiques. L'armée russe reste réfractaire aux évolutions démocratiques mondiales.
3. Le parlement de Russie doit au plus vite introduire dans la législation pénale la définition de la torture et adopter des mesures pratiques permettant aux hommes en uniformes de se défendre. L'application de la Convention doit s'étendre aux soldats. Il reste un long chemin à parcourir pour que la Fédération russe se rapproche des normes et conventions internationales et régionales tant d'un point de vue légal que pratique. L'expérience démontre que sans pression internationale, la Russie s'exemptera de ses obligations.
4. Il n'existe pas de système de défense des témoins de tortures dans l'armée. C'est pour cela que dans la plupart des affaires, l'enquête s'arrête pour cause « d'absence de preuves ». Ce problème ne peut pas être résolu au niveau législatif.

L'armée demeure un organisme absolument fermé tant pour les citoyens russes que pour les organisations internationales et intergouvernementales. Aucun soldat russe ne peut être membre d'une organisation civile internationale et notamment d'ECCO (conférence européenne des organisations des appelés) qui regroupe environ vingt organisations de quinze pays. Il n'existe pas d'institution démocratique de représentation de soldats ni d'élèves des écoles militaires ni même d'officiers. En général, la situation catastrophique de l'armée est méconnue de la société civile et les militaires

eux-mêmes sont incapables d'en influencer le cours. La plupart des officiers sont incapables de faire un équilibre entre les valeurs démocratiques et l'autorité. Les qualités indispensables pour diriger – la pratique du management et l'habileté à la communication- font défaut à la plupart des sous officiers.

5. Les raisons économiques de la violence. L'argent peut être une cause essentielle des bagarres voire des meurtres de jeunes appelés qui refusent de se séparer de leur argent ou de leurs biens personnels.
6. Les officiers et les sergents ne voient pas la nécessité de combattre la violence dans les unités et parfois même l'encouragent : de leur point de vue les anciens (les « ded, » des appelés également) peuvent ainsi par ce moyen faire régner la discipline parmi les nouvelles recrues. En fait cela leur permet de déroger à leur fonction disciplinaire dans les casernes
7. Les officiers ne reçoivent pas d'enseignement sur le droit humanitaire international. On ne peut pas attendre de l'enseignement qu'il améliore la conduite des officiers au combat si le droit international humanitaire ne fait pas partie de leur cursus. Au cours des manœuvres, ils apprennent à décider sans tenir compte du droit humanitaire.

Recommandations au Comité:

1. Le Comité doit demander aux autorités russes de mettre un terme à la pratique de la torture en adoptant les mesures législatives et administratives nécessaires et de veiller à ce que les auteurs de ces crimes perpétrés par des forces armées soient dûment sanctionnés et condamnés par la justice.
2. Le Comité doit demander aux autorités russes de garantir aux citoyens le droit de refuser toutes les formes de services militaires – même le service alternatif
3. L'Organisation des Mères de Soldats de St Pétersbourg demande au Comité de faire une visite en Russie et notamment au sein des centres militaires.

FIDH

17, Passage de la Main d'or
75011 Paris, France
tel : (33-1) 43 55 25 18
fax : (33-1) 43 55 18 80
e-mail : fidh@fidh.org
<http://www.fidh.org>

Organisation des Mères de Soldats de St Petersburg

Raz'ezzhaya ulica, 9
191002 SAINT-PETERSBURG
Tel/fax: 007-812-1124199/ 1125058
e-mail: info@soldiersmothers.spb.org
kazis@mail.axon.ru

